

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N°61-353/PR/MFPT du

16 NOV 1961

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant statuts particuliers des
Corps du personnel du Cadre de la
Météorologie du Dahomey.

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T

ARTICLE I. - A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un Cadre de la Météorologie dont le Personnel forme sept corps énumérés comme suit :

1°/ - Corps autonome des Agents Techniques de la Météorologie

2°/ - Corps autonome des Agents des Transmissions Météorologiques

- 3°/ - Corps des Assistants Techniques de la Météorologie
- 4°/ - Corps des Assistants des Transmissions Météorologiques
- 5°/ - Corps des Adjointes Techniques de la Météorologie
- 6°/ - Corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques
- 7°/ - Corps des Ingénieurs de la Météorologie.

Pour l'application de l'article 2 du Statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au 1er alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I
CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUES DE LA
MÉTÉOROLOGIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.- Les Agents Techniques de la Météorologie sont chargés sous la direction des Ingénieurs de la Météorologie, des Ingénieurs des Travaux Météorologiques, des Adjointes Techniques de la Météorologie et des Assistants Techniques de la Météorologie de l'exécution des travaux courants d'ordre administratif et technique qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 3.- Le corps autonome des Agents Techniques de la Météorologie est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le personnel du corps autonome des Agents Techniques de la Météorologie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Agent Technique Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

ARTICLE 6.- Les Agents Techniques occupent, quel que soit leur grade, les emplois suivants :

- Observateurs dans les stations Météorologiques, quelle que soit leur classification.
- Contrôleurs à la Direction du Service des documents techniques élaborés dans les stations,

ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 2 du présent décret et qui pourront être créés en fonction du développement du Service Météorologique.

- 3°/ - Corps des Assistants Techniques de la Météorologie
- 4°/ - Corps des Assistants des Transmissions Météorologiques
- 5°/ - Corps des Adjointes Techniques de la Météorologie
- 6°/ - Corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques
- 7°/ - Corps des Ingénieurs de la Météorologie.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps visés au 1er alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

CORPS AUTONOME DES AGENTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les Agents Techniques de la Météorologie sont chargés sous la direction des Ingénieurs de la Météorologie, des Ingénieurs des Travaux Météorologiques, des Adjointes Techniques de la Météorologie et des Assistants Techniques de la Météorologie de l'exécution des travaux courants d'ordre administratif et technique qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 3. - Le corps autonome des Agents techniques de la Météorologie est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4. - Le personnel du corps autonome des Agents Techniques de la Météorologie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Agent Technique Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5. - Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

ARTICLE 6. - Les Agents Techniques occupent, quel que soit leur grade, les emplois suivants :

- Observateurs dans les stations Météorologiques, quelle que soit leur classification.
- Contrôleurs à la Direction du Service des documents techniques élaborés dans les stations,

ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 2 du présent décret et qui pourront être créés en fonction du développement du Service Météorologique.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N°61- /PR/MFPT du

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant statuts particuliers des
Corps du personnel du Cadre de la
Météorologie du Dahomey.-

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-2I du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-2I9 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-22I du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T

ARTICLE I. - A compter du 1er Janvier 1961 il est institué un Cadre de la Météorologie dont le Personnel forme sept corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps autonome des Agents Techniques de la Météorologie
- 2°/ - Corps autonome des Agents des Transmissions Météorologiques

Les Agents Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Assistants Techniques dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7. - Seront versés et reclassés dans le corps autonome des agents techniques de la Météorologie, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel du Dahomey, au cadre local des aides météorologistes.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8. - Les Agents Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des Assistants Techniques.

ARTICLE 9. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'agent Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal de 2ème classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 10. - Le nombre des Agents Techniques susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 11. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps autonome des Agents Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D, et rappelés en annexe au présent décret.

TITRE II - Indépendamment de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire CORPS AUTONOME DES AGENTS DES TRANSMISSIONS METEOROLOGIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. - Les Agents des Transmissions Météorologiques sont chargés sous la direction des Ingénieurs de la Météorologie, des Ingénieurs des Travaux Météorologiques, des Adjoints Techniques de la Météorologie et des Assistants des Transmissions Météorologiques de l'exécution des travaux courants de transmissions qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 13. - Le corps autonome des Agents des Transmissions Météorologiques est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 14. - Le personnel du corps autonome des Agents des Transmissions Météorologiques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent des Transmissions de 2ème classe qui comporte quatre échelons.

- le grade d'Agent des Transmissions de 1ère classe qui comporte trois échelons.

- le grade d'Agent des Transmissions Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 15. - Exceptionnellement et compte tenu des conditions de constitution du corps, il n'est prévu aucune péréquation de grade.

ARTICLE 16. - Les Agents des Transmissions occupent, quel que soit leur grade, les emplois d'opérateurs de transmissions, quelle que soit la nature de ces dernières.

Les Agents des Transmissions peuvent être appelés à remplacer temporairement les Assistants des Transmissions dans leurs emplois. Ils peuvent être aussi appelés à seconder les Agents Techniques dans leur emploi d'observateur.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 17. - Seront versés et réclassés dans le corps autonome des Agents des Transmissions les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, au cadre local des aides-météorologistes, section Radio.

Les reclassements prévus au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18. - Les Agents des Transmissions ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général à un grade du corps des Assistants des Transmissions Météorologiques.

ARTICLE 19. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents des transmissions s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent des Transmissions de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent des Transmissions de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent des Transmissions principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent des Transmissions de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent des Transmissions principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent des Transmissions principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 20.- Le nombre des Agents des Transmissions susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 21.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie D, et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 27.- Indépendamment de l'emploi public fixé par l'article 3 du statut général, peut être créé un corps des Assistants Techniques de la Météorologie :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22.- Les Assistants Techniques de la Météorologie sont chargés sous la direction des Ingénieurs de la Météorologie, des Ingénieurs des Travaux Météorologiques et des Adjointes Techniques de la Météorologie de l'exécution de travaux spécialisés simples d'ordre administratif et technique qui incombent au service Météorologique.

ARTICLE 23.- Le corps des Assistants Techniques de la Météorologie est classé dans la catégorie hiérarchique C, échelle 2, visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 24.- Le personnel du corps des Assistants Techniques de la Météorologie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade d'Assistant Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Assistant Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 25.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants Techniques de 2ème classe 40%
- Assistants Techniques de 1ère classe 30%
- Assistants Techniques Principaux classe normale 20%
- Assistants Techniques Principaux de classe except. 10%

ARTICLE 26.- Les Assistants Techniques occupent, quelque soit leur grade, les emplois suivants :

- Observateurs dans les stations météorologiques, quelle que soit leur classification
- Contrôleurs à la Direction du Service des documents techniques élaborés dans les stations, ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 2 du présent décret et qui pourront être créés en fonction du développement du service météorologique.

Les Assistants Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants Techniques s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit
- avoir une acuité visuelle égale à 10/10 pour chaque oeil (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines.

Ces deux dernières dispositions devront être indiquées sur le certificat de visite et de contre visite médicales prévu à l'article 7, 4°, du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 28.- Les Assistants Techniques se recrutent exclusivement :

1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/ - par concours professionnel, parmi les Agents Techniques ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents Techniques.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel. Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe du présent décret.

ARTICLE 29.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

Concours direct.....	70%
Concours professionnel.....	30%

ARTICLE 30.- Pour l'application de l'article 10 du Statut Général, les Assistants Techniques stagiaires effectueraient leur stage d'une année dans une école de Météorologie agréée par l'Etat ou à défaut dans une station météorologique principale du Territoire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31. - Les Assistants Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, à un grade du corps des Adjointes Techniques

ARTICLE 32. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 sus-visé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant Technique principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant Technique principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 33. - Le nombre des Assistants Techniques susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 34. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Assistants Techniques à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République

- au cadre supérieur des Assistants Météorologistes
- au cadre commun secondaire des Aides-Météorologistes de l'A.O.F.
- au cadre local des Aides-Météorologistes titulaires du B.E.A. ou du B.E.P.C.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe du présent décret

ARTICLE 36. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 28, 2°, ci-dessus, pourront être nommés, par examen professionnel, dans le corps des Assistants Techniques, les Agents Techniques ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents Techniques.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 37.- En application de l'article 58 du Statut Général de la Fonction Publique et pendant le délai qu'il prévoit, pourront également être nommés par examen professionnel dans le corps des Assistants Techniques de la Météorologie, les Agents non fonctionnaires ayant effectivement occupé pendant cinq ans au moins les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Assistants Techniques de la Météorologie.

Les modalités et le programme des épreuves des examens professionnels visés aux articles 36 et 37 ci-dessus sont fixés en annexe au présent décret.

T I R E I V

CORPS DES ASSISTANTS DES TRANSMISSIONS METEOROLOGIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38.- Les Assistants des Transmissions Météorologiques sont chargés sous la Direction des Ingénieurs de la Météorologie, des Ingénieurs des Travaux Météorologiques et des Adjointes Techniques de la Météorologie de l'exécution des travaux de transmissions qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 39.- Le corps des Assistants des transmissions Météorologiques est classé dans la catégorie hiérarchique C, échelle 2, visé à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 40.- Le personnel du corps des Assistants des transmissions Météorologiques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Assistant des Transmissions de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Assistant des Transmissions de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Assistant des Transmissions Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 41.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants des Transmissions de 2ème classe 40%
- Assistants des Transmissions de 1ère classe 30%
- Assistants des Transmissions Principaux 20%
- Assistants des Transmissions Principaux de classe exceptionnelle ... 10%

ARTICLE 36.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 28, 2° ci-dessus, pourront être nommés, par examen professionnel, dans le corps des Assistants Techniques, les Agents techniques ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents Techniques.

ARTICLE 42. - Les Assistants des Transmissions occupent quelque soit leur grade, les emplois d'Opérateur de transmissions, quelle que soit la nature de ces dernières.

Ils peuvent être en outre appelés à seconder les Assistants Techniques dans leur emploi d'Observateur.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 43. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants des Transmissions s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le certificat de visite et de contre-visite médicales prévu à l'article 7, 4^e, du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 44. - Les Assistants des Transmissions se recrutent exclusivement :

1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires du brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/ - par concours professionnel, parmi les Agents des Transmissions ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents des Transmissions.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel. Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 45. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

- Concours direct..... 70%
- Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 46. - Pour l'application de l'article 10 du Statut Général les Assistants des Transmissions stagiaires effectueront leur stage d'une année dans une école de Météorologie agréée par l'Etat ou à défaut dans une station Météorologique principale du Territoire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 47. - Les Assistants des Transmissions ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Adjointes Techniques.

ARTICLE 48. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants des Transmissions s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Assistant des Transmissions de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant des Transmissions de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant des Transmissions principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant des Transmissions de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Assistant des Transmissions Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant des Transmissions Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 49. - Le nombre des Assistants des Transmissions susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 50. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Assistants des Transmissions à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République :

- au cadre supérieur des Assistants Météorologistes (Section Radio)
- au cadre commun secondaire des Aides-Météorologistes de l'A.O.F. (Section Radio)
- au cadre local des Aides-Météorologistes (Section Radio), titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 52. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 44, 2°, ci-dessus, pourront être nommés, par examen professionnel, dans le corps des Assistants des Transmissions, les Agents des Transmissions ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Agents des Transmissions.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret.

T I T R E V

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 53. - Les Adjointes Techniques de la Météorologie sont chargés sous la Direction des Ingénieurs de la Météorologie et des Ingénieurs des Travaux Météorologiques de l'accomplissement de travaux spécialisés d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 54. - Le corps des Adjointes Techniques de la Météorologie est classé dans la catégorie hiérarchique B, échelle 2, visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 55. - Le personnel du corps des Adjointes Techniques de la Météorologie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Adjoint Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons.
- le grade d'Adjoint Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Adjoint Technique Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 56. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Adjointes Techniques de 2ème classe 40%
- Adjointes Techniques de 1ère classe 30%
- Adjointes Techniques Principaux classe normale 20%
- Adjointes Techniques Principaux de classe exceptionnelle .. 10%

ARTICLE 57. - Les Adjointes Techniques occupent, quelque soit leur grade, les emplois suivants :

- Chefs de station météorologique d'observations
- Chefs de section à la Direction du Service.
- Adjointes aux Chefs de Station Météorologiques Principales et de Renseignements.

ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 53 du présent décret et qui pourront être créés en fonction du développement du Service Météorologique.

Les Adjointes Techniques peuvent être appelés à remplacer temporairement les Ingénieurs des Travaux dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 58. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Adjointes Techniques s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit

- avoir une acuité visuelle égale à 10/10 pour chaque œil (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines.

Ces deux dernières dispositions devront être indiquées sur le certificat de visite et de contre-visite médicales prévu à l'article 7, 4^e du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 59.- Les Adjoints Techniques se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire série Méthématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel, parmi les Assistants Techniques et les Assistants des Transmissions ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité respectivement dans le corps des Assistants Techniques et dans le corps des Assistants des Transmissions.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel. Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 60.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

concours direct.....	70%
concours professionnel.....	30%

ARTICLE 61.- Pour l'application de l'article 10 du Statut général, les Adjoints Techniques effectueront la totalité de leur stage d'une année dans une école de Météorologie agréée par l'Etat.

ARTICLE 62.- Les Adjoints Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Ingénieurs des Travaux météorologiques.

ARTICLE 63.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Adjoints Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Adjoint Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 64. - Le nombre des Adjoints Techniques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 65. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Adjoints Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 66. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Adjoints Techniques à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République au cadre supérieur des Adjoints Techniques de la Météorologie.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret

ARTICLE 67. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, et nonobstant les dispositions de l'article 59, 1^o, ci-dessus, pourront être nommés Adjoints Techniques stagiaires les élèves ressortissants du Dahomey titulaires :

- 1^o / - du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, série mathématiques,
- 2^o / - du Certificat d'Aptitudes Professionnelles aux fonctions d'Adjoint Technique délivré par l'Ecole Nationale de la Météorologie de Paris.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

ARTICLE 68. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, et nonobstant les dispositions de l'article 59, 2^o, ci-dessus, pourront être nommés par examen professionnel, dans le corps des Adjoints Techniques, les Assistants Techniques et les Assistants des Transmissions ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité respectivement dans le corps des Assistants Techniques et dans le corps des Assistants des Transmissions.

Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel visé au premier alinéa du présent article sont fixés en annexe au présent décret

T I T R E VI

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX METEOROLOGIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 69. - Les Ingénieurs des Travaux Météorologiques sont chargés de seconder les Ingénieurs de la Météorologie dans les travaux supérieurs d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 70. - Le corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques est classé dans la catégorie hiérarchique A, échelle 2 visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 71. - Le personnel du corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur des Travaux de 2ème classe qui comporte quatre échelons.
- le grade d'Ingénieur des Travaux de 1ère classe qui comporte trois échelons.
- le grade d'Ingénieur des Travaux Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à un échelon unique.

ARTICLE 72. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs des Travaux de 2ème classe 40%
- Ingénieurs des Travaux de 1ère classe 30%
- Ingénieurs des Travaux Principaux classe normale 20%
- Ingénieurs des Travaux Principaux de classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 73. - Les Ingénieurs des Travaux occupent, quel que soit leur grade, les emplois suivants :

- Adjoint au Directeur du Service
- Chefs de Stations Météorologiques Principales
- Chefs de Stations Météorologiques de Renseignements
- Prévisionnistes,

ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 69 du présent décret, et qui pourront être créés en fonction du développement du Service Météorologique.

Les Ingénieurs des Travaux peuvent être appelés à remplacer temporairement les Ingénieurs dans leurs emplois.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 74. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs des Travaux s'il ne remplit les conditions suivantes :

.../...

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le certificat de visite et de contre-visite médicales prévu à l'article 7, 4°, du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 75. - Les Ingénieurs des Travaux se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence es-sciences.
- 2°/ - Par concours professionnel, parmi les Adjointes Techniques ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des Adjointes Techniques.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 76. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des dits modes :

Concours direct 70%
Concours professionnel..... 30%

ARTICLE 77. - Quelque soit le mode de recrutement, l'intégration dans le corps des Ingénieurs des Travaux Météorologiques s'effectuera à l'indice de début avec s'il y a lieu le bénéfice de la solde acquise dans le cadre de provenance.

ARTICLE 78. - Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut général, les Ingénieurs des Travaux stagiaires effectueront la totalité de leur stage d'une année soit à l'école de la Météorologie à Paris après accord entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la République Française soit dans une école agréée par l'Etat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 79. - Les Ingénieurs des Travaux ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général à un grade du corps des Ingénieurs.

ARTICLE 80. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Ingénieurs des Travaux s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 81. - Le nombre des Ingénieurs des Travaux susceptibles d'être placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser respectivement 10% et 5% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 82. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs des Travaux sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie A, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 83. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, aucun fonctionnaire des anciens cadres généraux, supérieurs et locaux ne sera reclassé d'office dans le corps des Ingénieurs des Travaux.

ARTICLE 84. - Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, nonobstant les dispositions de l'article 75, I°, ci-dessus, pourront être nommés Ingénieurs des Travaux stagiaires les ressortissants du Dahomey titulaires :

- 1°/ - d'un diplôme de licence es-sciences.
- 2°/ - du Certificat d'Aptitudes aux fonctions d'Ingénieurs des Travaux Météorologiques délivré par l'Ecole de la Météorologie de Paris.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

TITRE VII

CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 85. - Les Ingénieurs de la Météorologie sont chargés des fonctions de direction et de conception d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au Service Météorologique.

ARTICLE 86. - Le corps des Ingénieurs de la Météorologie est classé dans la catégorie hiérarchique A, échelle I, visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 87. - Le Personnel du corps des Ingénieurs de la Météorologie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Ingénieur de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Ingénieur de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'Ingénieur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 88. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ingénieurs de 2ème classe 40%
- Ingénieurs de 1ère classe 30%
- Ingénieurs Principaux de classe normale 20%
- Ingénieurs Principaux de classe exceptionnelle 10%

ARTICLE 89. - Les Ingénieurs occupent, quel que soit leur grade, l'emploi de Directeur du Service Météorologique ainsi que tous les autres emplois relevant des attributions générales du corps prévues à l'article 85 du présent décret qui pourront être créés en fonction du développement du Service Météorologique.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 90. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Ingénieurs s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin
- être reconnu apte au Service de nuit.

Cette dernière disposition devra être indiquée sur le Certificat de visite et de contre-visite médicales prévu à l'article 7,4°, du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 91. - Les Ingénieurs se recrutent exclusivement :

- 1°/ - Parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Polytechnique.
- 2°/ - Par concours direct :
 - soit parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'une des grandes Ecoles Françaises suivantes :

Ecole Normale Supérieure (sciences), Ecole Nationale des Mines de Paris, Ecole Nationale des Mines de Saint-Etienne, Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'industrie des Mines de Nancy, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Ecole Centrale des Arts et Manufactures, Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique, Ecole de l'Air (Section Officiers), Ecole Navale, Ecole d'Application du génie Maritime, Institut National Agronomique, Ecole Supérieure d'Electricité, Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, Ecole Municipale de Physique et Chimie Industrielle de Paris.

- soit parmi les candidats titulaires d'un diplôme de licence en sciences comprenant au moins le certificat de physique générale et un certificat de chacune des deux séries suivantes :

1ère série : Calcul différentiel et intégral, Mécanique rationnelle, Mécanique des fluides, Mécanique de l'atmosphère et Météorologie supérieures, analyse supérieure, calcul des probabilités.

...../.....

ARTICLE 97.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie A, échelle I, et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 98.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, aucun fonctionnaire des anciens cadres généraux, supérieurs et locaux ne sera reclassé d'office dans le corps des Ingénieurs des travaux Météorologiques.

ARTICLE 99.- Pendant un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 91, I°, ci-dessus, pourront être nommés Ingénieurs stagiaires des ressortissants du Dahomey titulaires d'un diplôme de licence es-sciences exigé pour le recrutement par concours direct u provenant directement de l'une des grandes Ecoles Françaises, prévues à l'article 91 ci-dessus.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âge fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

ARTICLE 100.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim,

PORTO-NOVO, le

H. MAGA

J. KEKE

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Minis tre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications.

A. ADANDE

V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS:

Original	1	Service Finances	4
J.O.R.D.	1	Trésor	2
PR	15	Contrôle Financier	2
Vice-Présidence	4	Direction F.P.	15
S.G.C.M.	4	D.P.	5
Tous Ministres	11		

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES.I - CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréquation
Agent technique de 2ème classe	1er	100	40 %
-id-	2ème	105	
-id-	3ème	110	
-id-	4ème	120	
Agent technique de 1ère classe	1er	140	30 %
-id-	2ème	150	
-id-	3ème	160	
Agent technique principal	1er	180	20 %
-id-	2ème	190	
-id-	3ème	200	
Agent technique principal de classe exceptionnelle.		210	10 %

II - CORPS DES AGENTS DES TRANSMISSIONS.

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréquation
Agent des transmissions de 2ème classe	1er	100	40 %
-id-	2ème	105	
-id-	3ème	110	
-id-	4ème	120	
Agent des transmissions de 1ère classe	1er	140	30 %
-id-	2ème	150	
-id-	3ème	160	
Agent des transmissions principal	1er	180	20 %
-id-	2ème	190	
-id-	3ème	200	
Agent des transmissions principal de classe exceptionnelle.		210	10 %

III- CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES.

GRADES	Echelons	Indices	Péréquation
Assistant technique de 2ème cl.	1er	150	40 %
-id-	2ème	155	
-id-	3ème	165	
-id-	4ème	175	
Assistant technique de 1ère Cl.	1er	195	30 %
-id-	2ème	205	
-id-	3ème	215	
Assistant technique principal	1er	235	20 %
-id-	2ème	245	
-id-	3ème	255	
Assistant technique principal de classe exceptionnelle.		265	10 %

IV - CORPS DES ASSISTANTS DES TRANSMISSIONS.

GRADES	Echelons	Indices	Péréquation
Assistant des transmissions de 2ème classe	1er	150	40 %
-id-	2ème	155	
-id-	3ème	165	
-id-	4ème	175	
Assistant des transmissions de 1ère classe	1er	195	30 %
-id-	2ème	205	
-id-	3ème	215	
Assistant des transmissions principal	1er	235	20 %
-id-	2ème	245	
-id-	3ème	255	
Assistant des transmissions principal de classe exceptionnelle.		265	10 %

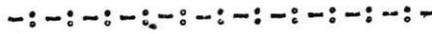
G R A D E S	Echelons	Indices	Péréquation
Adjoint technique de 2ème Cl.	1er	220	40 %
-id-	2ème	240	
-id-	3ème	260	
-id-	4ème	280	
Adjoint technique de 1ère Cl.	1er	320	30 %
-id-	2ème	340	
-id-	3ème	360	
Adjoint technique principal	1er	400	20 %
-id-	2ème	420	
-id-	3ème	440	
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.		460	10 %

VI - CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX

G R A D E S	Echelons	Indices	Péréquation
Ingénieur des travaux de 2° Cl.	1er	300	40 %
-id-	2ème	335	
-id-	3ème	370	
-id-	4ème	405	
Ingénieur des travaux de 1° Cl.	1er	490	30 %
-id-	2ème	525	
-id-	3ème	560	
Ingénieur des travaux principal	1er	645	20 %
-id-	2ème	680	
-id-	3ème	715	
Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle.		750	10 %

EL/RC

V.- CORPS DES INGENIEURS



G R A D E S	ECHELONS	INDICES	PEREQUATION	
Ingénieur de 2ème classe	1er	375	⋮	
-id-	2ème	425		40 %
-id-	3ème	475		
-id-	4ème	525		
Ingénieur de 1ère classe	1er	625	⋮	
-id-	2ème	675		30 %
-id-	3ème	725		
Ingénieur en Chef	1er	850	⋮	
-id-	2ème	900		20 %
-id-	3ème	950		
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle.		1000	10 %	

EL/RC

III - TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE SUPERIEUR DES ASSISTANTS METEOROLOGISTES DANS
LE CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE.

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Echelon	Indices anciens	Indices nouveaux	GRADE	Eche- lon.	Indi- ce.	Ancienneté conservée.
Assistant stagiaire	-	335	153	Assistant technique stagiaire	-	150	Totale
Assistant de 2ème classe	1er	335	153	Assistant de 2ème classe	1er	150	"
-id-	2ème	357	166	-id-	3ème	165	"
-id-	3ème	380	175	-id-	4ème	175	"
-id-	4ème	402	190	Assistant technique de 1ère Cl.	1er	195	"
Assistant de 1ère classe	1er	424	197	-id-	2ème	205	"
-id-	2ème	447	210	-id-	3ème	215	"
-id-	3ème	470	227	Assistant technique principal	1er	235	"
Assistant principal	1er	491	232	-id-	1er	235	totale
-id-	2ème	514	245	-id-	2ème	245	"
-id-	3ème	536	260	-id-	3ème	255	"
Assistant principal de classe exceptionnelle.(I)	-	558	270	Assistant technique principal de classe exceptionnelle	-	265	"

(I) Les intéressés conservent à titre personnel leur rémunération actuelle.

EL/RC

IV- TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE COMMUN SECONDAIRE DES AIDES METEOROLOGISTES
DANS LE CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE				
GRADE	Classe	Indices anciens	Indices nouveaux	GRADE	Eche- lon	Indi- ce	Ancienneté conservée.
Aide-météorologiste stagiaire	1 ^{er}	300	125	Assistant technique stag.	-	150	Néant
Aide-météorologiste adjoint	6°	300	125	Assistant technique de 2° cl.	1 ^{er}	150	Néant
-id-	5°	315	130	-id-	1 ^{er}	150	Néant
-id-	4°	330	140	-id-	1 ^{er}	150	Néant
-id-	3°	345	146	-id-	1 ^{er}	150	Totale
-id-	2°	360	155	-id-	2 ^{ème}	155	Totale
-id-	1°	375	160	-id-	3 ^{ème}	165	Totale
Aide-météorologiste ordinaire	2°	410	178	-id-	4 ^{ème}	175	Totale
-id-	1°	436	190	Assistant technique de 2° cl.	1 ^{er}	195	Totale
Aide-météorologiste principal	3°	465	200	Assistant technique	2 ^{ème}	205	Totale
-id-	2°	495	216	-id-	3 ^{ème}	215	Totale
-id-	1°	530	237	-id-	1 ^{er}	235	Totale

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE SECONDAIRE DES AIDES METEOROLOGISTES
DANS LE CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE

EL/RC

A-

EL/RC

V- TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ANCIEN CADRE SUPERIEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE DANS LE CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE.

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE		G R A D E			
GRADE	Echelon	Indices nouveaux	Indices anciens		Eche- lon.	Indi- ces.	Ancienneté conservée.
Adjoint technique stagiaire	-	220	413	Adjoint technique stagiaire	-	220	Totale
Adjoint technique	1er	220	413	Adjoint technique de 2° Cl.	1er	220	"
-id-	2ème	249	465	-id-	3ème	260	"
-id-	3ème	281	514	-id-	4ème	280	"
-id-	4ème	313	563	Adjoint technique de 1° Cl.	1er	320	"
Adjoint technique principal	1er	345	612	-id-	2ème	340	"
-id-	2ème	386	666	-id-	1er	400	"
-id-	3ème	412	715	-id-	2ème	420	"
-id-	4ème	442	759	-id-	3ème	440	"
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle. (1)	-	468	804	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	-	460	-

(1) Les intéressés conservent à titre personnel leur rémunération actuelle.

EL/RC

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE LOCAL DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES (SECTION RADIO)
DANS LE CORPS DES AGENTS DES TRANSMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

A N C I E N N E			H I E R A R C H I E		N O U V E L L E			H I E R A R C H I E		
G R A D E			Echelons	Indices nouveaux	Indices anciens	G R A D E		Echelons	Indice	Ancienneté conservée.
Aide-météorologiste	stagiaire	-	100	245	Agent des transmis.	stagiaire	-	100	Totale	
Aide-météorologiste	adjoint	1er	100	245	Agent des transmis.	de 2° Cl.	1er	100	Totale	
-id-		2ème	105	255	-id-		2ème	105	Totale	
-id-		3ème	112	275	-id-		3ème	110	Totale	
-id-		4ème	122	295	-id-		4ème	120	Totale	
Aide-météorologiste	ordinaire	1er	130	315	Agent des transmis.	de 1° Cl.	1er	140	Néant	
-id-		2ème	143	340	-id-		2ème	150	Totale	
-id-		3ème	156	365	-id-		3ème	160	Totale	
Aide-météorologiste	principal	1er	170	391	Agent des transmis.	principal	1er	180	Néant	
-id-		2ème	180	415	-id-		1er	180	Totale	
-id-		3ème	193	445	-id-		2ème	190	Totale	
Aide-météorologiste	principal	-	206	470	Agent des transmis.	principal	-	210	Totale	
de classe exceptionnelle.					de classe exceptionnelle.					

TABEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE LOCAL DES AIDE-MÉTÉOROLOGISTES DANS LE CORPS
DES AGENTS TECHNIQUES DE LA MÉTÉOROLOGIE.

ANCIENNE HIERARCHIE				NOUVELLE HIERARCHIE					
G R A D E			Echelon	Indices anciens	Indices nouveaux	G R A D E			
							Eche- lon.	Indi- ces.	Ancienneté conservée.
Aide-météorologiste stagiaire			1er	245	100	Agent technique stagiaire	-	100	Totale
Aide-météorologiste adjoint			1er	245	100	Agent technique de 2° Cl.	1er	100	Totale
			2ème	255	105	-id-	2ème	105	Totale
			3ème	275	112	-id-	3ème	110	Totale
			4ème	295	122	-id-	4ème	120	Totale
Aide-météorologiste ordinaire			1er	315	130	Agent technique de 1° Cl.	1er	140	Néant
			2ème	340	143	-id-	2ème	150	Totale
			3ème	365	156	-id-	3ème	160	Totale
Aide-météorologiste principal			1er	391	170	Agent technique principal	1er	180	Néant
			2ème	415	180	-id-	1er	180	Totale
			3ème	445	193	-id-	2ème	190	Totale
Aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle.				470	206	Agent technique principal de classe exceptionnelle.	-	210	Totale